



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence : PC/IC40/19-DP-

Etablissement : 0052-01587

Affaire suivie par Philippe CLEMENT

[philippe.p.clement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.p.clement@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 22 - Fax : 05 58 05 76 27

Mont de Marsan, le 22 février 2019,

Établissement MAÏSADOUR  
à l'attention de Monsieur le Directeur  
route de St Sever  
40280 HAUT-MAUCO

Objet : Inspection du 21 février 2019

Monsieur,

Suite à une information du service Nature et Forêt de la DDTM sur la présence de déchets provenant de votre site de Haut Mauco sur la parcelle 208 sise sur la commune de Saint Justin, en vue d'opération d'épandage, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport de cette visite.

**L'épandage de déchets, sans autorisation préfectorale, représente une situation illégale.**

En application du code de l'environnement, elle nous conduit à :

- proposer à Monsieur le Préfet des Landes les mesures administratives suivantes :
  - Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence interdisant immédiatement l'arrêt des opérations d'épandage, l'évacuation des déchets présents sur la parcelle vers des filières agréés, la remise en état de la parcelle ainsi que la réalisation d'analyse de sols sur les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage.
- adresser à Monsieur le Procureur de la République un procès-verbal de constatation de délits à l'encontre de la société MAÏSADOUR à Haut-Mauco, pour pratique d'opération d'épandage sans l'autorisation requise.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable de l'Unité Départementale

*Par Interim*

CASTAGNEDE-IRAOLA Claire

*DELAAS Sophie*



Fiche de conclusions d'une inspection ICPE

Raison sociale : MAISADOUR		Lieu d'exploitation : HAUT-MAUCO	
Activité principale : Silo de stockage de céréales			<input type="checkbox"/>
Régime et classement : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC		<input type="checkbox"/> Prioritaire <input checked="" type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre	
N° S3IC : 0052-01587	Date de visite précédente:	Date de la visite : 21 février 2019	
Date de l'annonce de la visite : inopinée	Inspection : approfondie <input checked="" type="checkbox"/> courante <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/>		

**Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :** ouvrier agricole de Monsieur TARTAS,

**Nom et fonction des personnes contactées suite aux constats (société MAISADOUR) :**

Mde CLAVE, Responsable HSE Maisadour,

M. CUNY, Responsable Activité SEMENCE Maisadour,

M.STORIONO, Responsable Production Activité SEMENCE Maisadour,

**Nom de l'inspecteur :** CLEMENT Philippe

**Référentiel utilisé :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2007

-Arrêté Ministériel du 02 février 1998

- Code de l'environnement

**Installations visitées :** parcelle 208 en bordure du chemin de " Peyret" à droite de la D11 Le Frêche - Labastide sur la commune de St Justin (Propriétaire de la parcelle : Mr TARTAS Philippe).

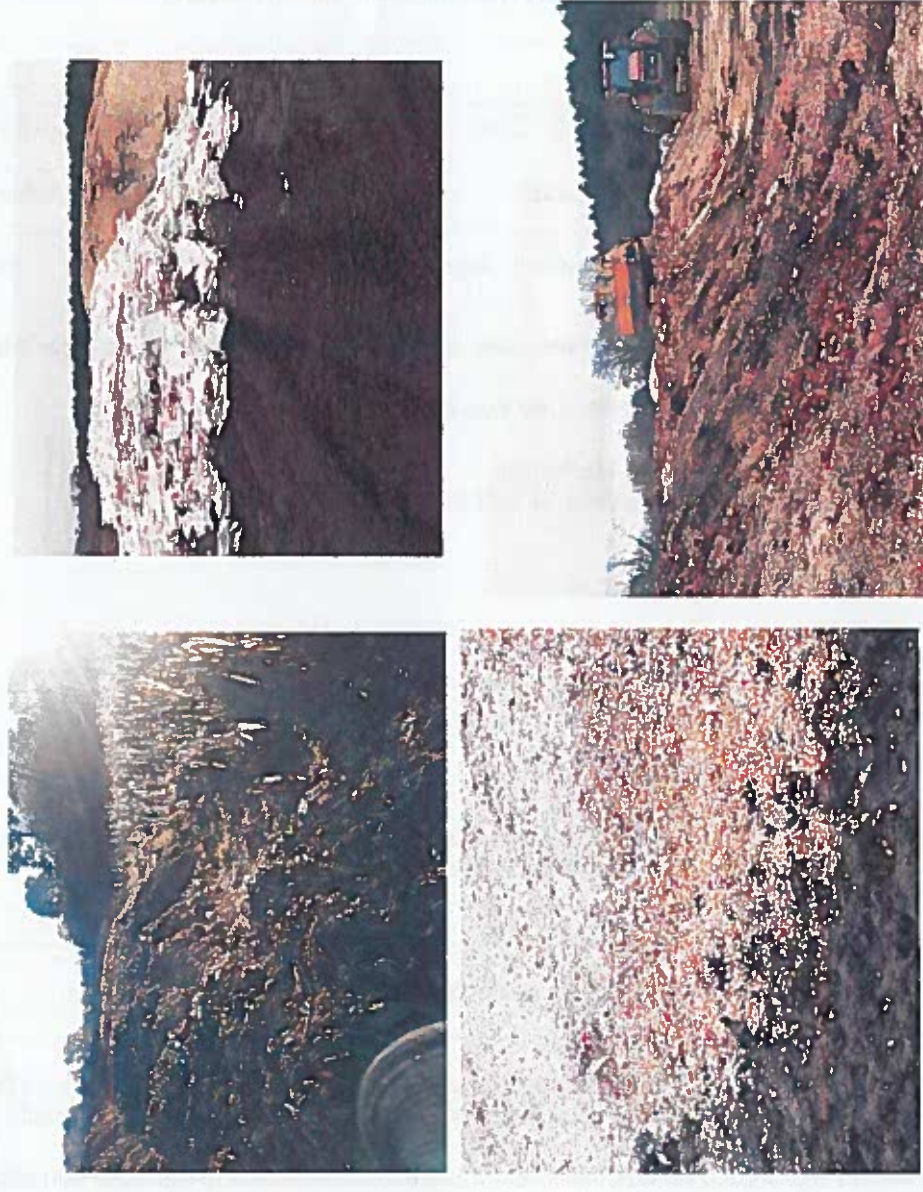
**Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :**

Le site MAISADOUR de HAUT-MAUCO s'étend sur 35 Ha, il emploie sur site 585 personnes (770 en période de collecte). Le site est organisé autour de 4 exploitants principaux et d'un service administratif.

MAISADOUR exploite à Haut-Mauco un établissement multi-activités, auquel est adossé son siège social.

Par courriel du 21 février 2018, le service Nature Forêt de la DDTM des Landes nous transmettait l'information suivante : « la fédération des chasseurs nous signale des déchets entreposés sur la parcelle 208 en bordure du chemin de " Peyret" à droite de la D11 Le Frêche - Labastide sur la commune de St Justin aux limites avec Le Frêche. Ces déchets proviennent -d'après leur retour- de la station de maïs semences "Maisadour " de Haut Mauco ,et sont stockés par M. TARTAS Philippe sur sa parcelle agricole pour y être épanchés.

Suite à cette information, M. CLEMENT Philippe inspecteur a la DREAL s'est rendu sur place le jour même afin de faire les constats, repris ci-dessous

Références réglementaires	Thèmes inspectés	Nature des constats	Type de constats <sup>1</sup> :
<p>AP du 09/05/2007 Section IV AM du 02/02/1998 Code de l'environnement article L173-1</p>	<p>Stockage de déchets et opération épandage</p>	<p>Des déchets composés d'écart de triage de maïs et de papiers buvards provenant du site MAISADOUR Haut-Mauco (provenant de son activité SEMENCE) sont entreposés sur la parcelle 208 sise sur la commune de Saint Justin en vu de procéder à des opérations d'épandage</p> 	

1 4 constats possibles : RAS : REMARQUE (REM); il est attendu une réponse de la part de l'exploitant ; Écart réglementaire simple (ERS) : non-conformité sans conséquence directe sur le niveau de sécurité et sans impact important sur l'environnement, il est attendu toutefois une action corrective de la part de l'exploitant ; Écart réglementaire majeur (ERM) : non-conformité caractérisée pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité ou un impact important sur l'environnement.

	<p><b>EM1 :</b></p> <p>Le site Maisadour ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour épandre une partie de ces déchets (non conformité à l'article à L512-1 du code de l'environnement).</p> <p>Cette situation est passible de la peine prévue à l'article L.173-1 du même code : « I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans [...] l'enregistrement [...] mentionnés aux articles [...] L. 512-7 [...] exigé pour [...] une installation [...], de [...] 3° Exploiter cette installation [...] ».</p> <p>La société MAISADOUR, contacté le jour même, a bien reconnu que les déchets stockés sur cette parcelle provenaient de leur activité de SEMENCE, qu'un contrat privé existe entre Monsieur TARTAS (propriétaire de la parcelle) et la société MAISADOUR pour l'épandage des écarts de triage de production de l'activité SEMENSE du site de Haut Mauco ; l'exploitant nous a indiqué qu'il pensait que Monsieur TARTAS était autorisé à épandre. Nous avons donc rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires, à savoir que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2). Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.</p> <p>Les opérations d'épandage ne respectent pas non plus les dispositions réglementaires encadrant cette pratique (section IV Epandage de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la Section IV). Les opérations d'épandage ne font l'objet d'aucun suivi : pas de traçabilité sur la quantité envoyée à l'épandage, absence d'analyse sur les déchets épandus ni sur l'aptitude des sols à recevoir l'épandage.</p> <p>De plus, des déchets non épandables (papier buvard) se trouvent sur la parcelle. Or ces déchets ne sont pas éligibles et auraient dû partir vers une filière agréée. Le site ne respecte donc pas également les prescriptions de l'article 24 de l'AP du site du 9/05/2007 concernant la gestion des déchets.</p> <p>Au vu de ces constats, nous proposons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'informer Monsieur le Procureur du délit constaté par la transmission d'un procès verbal de constat d'infraction,</li> <li>• à la signature de Monsieur le préfet des Landes un arrêté de mesure d'urgence interdisant l'arrêt immédiat de toute opération d'épandage, l'évacuation des déchets présents sur la parcelle vers des filières agréées, la remise en état de la parcelle ainsi que la réalisation d'analyse de sols sur les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage.</li> </ul>
<p><b>EM2</b></p>	
<p><b>EM3</b></p>	
<p><b>EM4</b></p>	

**Suites envisagées :**

Propositions de suites administratives : ERM n°1-2-3



A Mont de Marsan, le 22 février 2019

Validé et approuvé,  
La Responsable de l'Unité Départementale des Landes

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

Par Interim

CASTAGNEDE-IRAOLA Claire DEUNAS Sophie

Philippe CLEMENT

Handwritten text at the top left of the page.



Handwritten text below the diagram.

Handwritten text in the middle left section.

Handwritten text in the lower middle left section.

Handwritten text at the bottom left.

Handwritten text at the top right.



Handwritten text below the diagram in the top right.

Handwritten text in the middle right section.

Main body of handwritten text, appearing as a list or series of notes.

Small handwritten text or initials on the right side.

Handwritten text in the lower middle right section.

Another section of handwritten text in the lower middle right.

Small handwritten text or initials on the right side.

Another section of handwritten text in the lower middle right.

Small handwritten text or initials on the right side.

Another section of handwritten text in the lower middle right.

Another section of handwritten text in the lower middle right.

Another section of handwritten text in the lower middle right.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES  
D'URGENCE**

**LE PRÉFET DES LANDES,**

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la Section IV qui encadre les pratiques d'épandage,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 287 du 09 mai 2007 autorisant la société MAISADOUR à exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agroalimentaires

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2019 suite à sa visite sur les lieux de stockage de déchets (commune de Saint Justin) le 21 février 2019,

**CONSIDÉRANT** que le site de Maisadour n'est pas autorisé à épandre des déchets provenant de son site de Haut-Mauco,

**CONSIDÉRANT** le constat fait par l'inspection des installations classées en date du 21 février 2019 de la présence de déchets provenant du site Maisadour à Haut Mauco (déchets de papier, écarts de triage du process semence,.....) sur la parcelle 208 en bordure du chemin de " Peyret" à droite de la D11 Le Frêche - Labastide sur la commune de St Justin appartenant à Monsieur TARTAS Philippe,

**CONSIDÉRANT** le fait que des opérations d'épandage de ces déchets sont en cours, ce qui a pu être constaté lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement qui s'est rendu sur place le 21 février 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'un contrat privé est passé entre Monsieur TARTAS et la société MAISADOUR pour l'épandage des écarts de triage de production de l'activité SEMENCE du site de Haut Mauco (et cela en l'absence d'autorisation préfectorale) ,

**CONSIDÉRANT** également la présence de papiers buvards sur la parcelle (autres déchets du site) mélangés aux déchets végétaux, déchets non éligibles à l'épandage et ne faisant pas partie du contrat privé,

**CONSIDÉRANT** donc que la société MAISADOUR ne respecte pas les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du site du 9/05/2007 concernant la gestion des déchets,.

**CONSIDÉRANT** que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation, qu'il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2), qu'il doit donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation et que des dispositions spécifiques de traçabilité doivent accompagner ce principe.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de faire usage de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en imposant l'arrêt immédiat de ces épandages (pratique non autorisée), la récupération dans les plus brefs délais des déchets stockés aux abords de la parcelle et leur envoi vers des filières agréées afin de remettre en état la parcelle,

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Mise en sécurité**

La société MAISADOUR est tenue pour son site de Haut-Mauco :

- stopper dès à présent toute activité d'épandage des écarts de triage et autres déchets provenant de son activité industrielle (telle les papiers buvards),
- procéder dès à présent et dans un délai maximal de 7 jours aux opérations d'évacuation des déchets présents sur la parcelle 208 en bordure du chemin de " Peyret" à droite de la D11 Le Frêche - Labastide sur la commune de St Justin appartenant à Monsieur TARTAS Philippe vers des filières agréés,

### **ARTICLE 2 – Remise en état**

L'exploitant doit également sous 7 jours remettre en état la parcelle de stockage et procéder à une analyse des sols au droit de cette parcelle ainsi que sur les autres parcelles ayant fait l'objet d'épandage, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 3 – Suivi**

La société Maisadour est tenue dans le cadre de l'application du présent arrêté de transmettre un compte-rendu journalier des actions à l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, photos justifiant évacuation des déchets et remise en état de la parcelle, résultats des analyses de sols,...).

### **ARTICLE 5 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,  
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;  
Monsieur les Maires de la commune de Saint Justin et de Haut Mauco  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Maisadour.